

## Arrêt

n° 218 662 du 22 mars 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY  
Chaussée de Dinant 1060  
5100 WÉPION

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2018, par M. X, qui se déclare « réfugié d'origine somalienne », tendant à l'annulation de la décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement, prise le 26 avril 2018.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 202 013 du 30 mars 2018 de ce Conseil.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco Me* O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 décembre 2010 en tant que mineur non accompagné.

1.2. Le 6 décembre 2010, il a introduit une demande de protection internationale à la suite de laquelle il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au terme d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 janvier 2012.

1.3. Le 1<sup>er</sup> mars 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement auprès de l'administration communale de Namur, qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie

défenderesse le 6 juillet 2017 et lui notifiée le 17 juillet 2017. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n° 202 013 du 30 mars 2018.

1.4. Le 26 avril 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation d'établissement à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> (dans le cas d'espèce il s'agit de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> [s'il est considéré par le Ministre ou son délégué comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale]). En effet, il ressort de l'analyse de son dossier que son comportement peut mettre en danger la sécurité des autres citoyens. Dans le cadre de ce dossier, l'administration se prévaut de l'article 4, 1<sup>o</sup> de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui précise que « l'obligation de motiver imposée par la présente loi ne s'impose pas lorsque l'indication des motifs de l'acte peut : 1<sup>o</sup> compromettre la sécurité extérieure de l'Etat ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de cette obligation de motivation telle qu'elle est prévue par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et telle qu'elle existe comme principe général de bonne administration ».

Il expose ce qui suit : « Attendu que, comme il a été dit, [il] n'a jamais fait l'objet de la moindre condamnation pénale, ne serait-ce qu'une contravention ;

Qu'il n'y a dès lors, *a priori*, aucun motif de [le] considérer comme 'pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale' ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que c'est lorsque l'indication des motifs et non leur existence pourrait mettre en péril la sûreté de l'Etat que l'administration peut se prévaloir de l'exception prévue à l'article 4, 1<sup>o</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Que cette disposition, qui constitue une exception à un principe général, doit être interprétée et appliquée restrictivement ;

Qu'en effet, l'obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs a pour but de permettre au citoyen de comprendre les raisons qui poussent une administration à adopter telle décision à son égard ;

Qu'à cet égard, il a déjà été jugé que : « *si les motifs d'une décision peuvent, pour des raisons de sécurité, ne pas être exprimés dans l'acte en application de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, cette disposition ne dispense pas l'administration de fonder sa décision sur des motifs pertinents et admissibles* » (C.E., arrêt n°201.938 du 16 mars 2010) (c'est le requérant qui souligne) ;

Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce ;

Qu'en effet, aucun élément [de son] dossier ne permet de comprendre en quoi son comportement risquerait de mettre en péril la sécurité de ses concitoyens ;

Qu'à aucun moment, [il] n'a été inquiété par les autorités pour un quelconque motif ;

Que son comportement n'a jamais porté atteinte à la sécurité des autres citoyens ;

Qu'il y a manifestement eu un détournement du but de la loi dans le chef de la partie adverse ;

Que s'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la détermination des actes et informations risquant de mettre en péril la sûreté extérieure de l'Etat, cela ne l'autorise pas pour autant à utiliser ce motif pour contourner son obligation de motivation formelle ;

Que Votre Conseil ne manquera pas de constater qu'en l'espèce, aucun motif pertinent et admissible n'existe pour considérer que [son] comportement serait à ce point dangereux que l'indication des motifs qui portent la partie adverse à le considérer comme une menace mettrait en péril la sécurité extérieure de l'Etat ;

Qu'il y a dès lors lieu de considérer que la partie adverse ne justifie légalement son application de l'article 4, 1<sup>o</sup> de la loi du 29 juillet 1991.

Que cela [lui] porte préjudice, dans la mesure où cela l'empêche de faire valoir des arguments permettant de contester l'appréciation de la partie adverse ;

Que dans ces conditions, la partie adverse avait l'obligation de motiver sa décision ;

Qu'au vu des dispositions visées au moyen, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs disposent respectivement que « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* » et que « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

L'article 4, 1°, de cette même loi, dispose quant à lui que :

« *L'obligation de motiver imposée par la présente loi ne s'impose pas lorsque l'indication des motifs de l'acte peut :*

*1° compromettre la sécurité extérieure de l'Etat ;  
[...] .*

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que si les motifs d'une décision peuvent, notamment, pour des raisons de sécurité extérieure de l'Etat, ne pas être exprimés dans l'acte, en application de l'article 4 de la loi précitée du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, cette disposition ne dispense pas l'administration de fonder sa décision sur des motifs pertinents et admissibles. Or, en l'occurrence, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant au requérant - ni au Conseil de céans - de comprendre les motifs pour lesquels « *son comportement peut mettre en danger la sécurité des autres citoyens* » (voir en ce sens : C.E. arrêt n°201.938 du 16 mars 2010).

Il appert dès lors que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 2, 3 et 4, 1°, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en s'abstenant de fournir le moindre élément sous tendant sa décision de rejeter la demande d'autorisation d'établissement du requérant.

Ce motif suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie adverse expose « que le requérant n'invoque pas la violation de l'article 4, 1°, de la loi du 29 juillet 1991 mais celles (*sic*) des autres dispositions de cette législation et, plus généralement, l'obligation de motivation des actes administratifs, auxquels (*sic*) il est précisément fait exception.

De même, le requérant invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'en son second paragraphe, dont la violation n'est pas invoquée, cette disposition prévoit « les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la Sûreté de l'Etat s'y opposent. ».

Dès lors que le requérant n'invoque pas la violation des dispositions qui permettent à l'autorité d'écartier l'obligation qu'il prétend méconnue, le moyen apparaît inopérant et est par conséquent non fondé ».

Sur ce point, le Conseil observe que le requérant invoque bel et bien, à l'appui de son moyen unique, la violation de l'article 4, 1°, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi dans sa globalité, de sorte que l'argumentaire de la partie défenderesse ne peut être retenu.

Par ailleurs, la partie défenderesse « estime que l'acte attaqué est suffisamment motivé en fait et en droit par le constat que le comportement du requérant est susceptible de compromettre la sécurité nationale, ce qui exclut l'autorisation d'établissement, dès lors que l'analyse de son dossier révèle la possibilité d'un danger pour la sécurité des autres citoyens.

Il ressort en effet du dossier administratif que le requérant est connu de la Sûreté de l'Etat.

Ces éléments suffisent à justifier que la motivation de l'acte attaqué ne soit pas plus étendue, sauf précisément à méconnaître les exceptions à l'obligation de motivation, visant à préserver la sécurité extérieure de l'Etat, en imposant à l'administration l'indication de données qui relèvent entièrement de la Sûreté de l'Etat, sont susceptibles d'être classifiées au sens des dispositions de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité et, à ce titre, ne peuvent être divulguées ». Cet argumentaire ne peut davantage être retenu dès lors qu'il constitue une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, impuissante à pallier ses carences. Qui plus est, le fait « d'être connu de la Sûreté de l'Etat » ne permet pas de considérer, *de facto* à défaut de plus ample précision, que le comportement du requérant peut mettre en danger la sécurité des autres citoyens.

*In fine, la partie défenderesse rappelle « qu'en introduisant une demande d'autorisation d'établissement dans le Royaume, le requérant sollicite une faveur et observe que l'acte attaqué ne porte nullement atteinte à l'autorisation de séjour illimitée dont le requérant est actuellement porteur, ni même aux obligations internationales de la Belgique, découlant de son statut de réfugié », lequel constat n'énerve en rien le caractère lacunaire de l'acte entrepris.*

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de rejet de la demande d'autorisation d'établissement, prise le 26 avril 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT